



Congés arrêt partiel maladie

Par **4zieu**, le **11/04/2018** à **15:26**

BonjourrrnJe suis en retraite progressive depuis le 1 janvier 2017.rnJ'ai été opéré, en urgence, pour une maladie sérieuse, à la mi-novembre 2017. rnA l'issue de mon arrêt maladie, le 19 février 2018, sur l'injonction de mon médecin, j'ai repris en mi-temps thérapeutique.rnTrès récemment, mon supérieur m'a positionné comme étant en vacances au mois de mai, sans mon accord et sans m'en aviser.rnrnJ'ai manifesté mon opposition par le courrier joint.rnEn retour, j'ai reçu le courrier qui suit.rnEst-ce bien réglementaire ?rnrnD'avance Merci.rnrnCourrier envoyé : _____rnrnSuite à notre conversation du xxxx dans laquelle vous m'avez signifié que je devais prendre mes 19 jours de congés ainsi répartis :rn- 15 jours avant fin mai etrn- 4 jours en report après le 1 juin.rnCela en vous appuyant sur une note d'information émanant du service RH de notre société.rnrnJe vous ai exposé ma réprobation.rnrnJe suis en arrêt de travail en temps partiel thérapeutique.rnCette disposition faisant suite exclusivement à un arrêt de travail à temps complet (L323-3), validé par trois médecins :rn- Le médecin de travailrn- Le médecin Conseil de la sécurité socialern- Et mon médecin traitant.rnElle fait l'objet d'un accord entre xxxx et la Sécurité Sociale, laquelle engage des remboursements pour les deux parties.rnrnCela est très clairement établi par l'arrêt de travail, à temps partiel, établi par le Docteur xxxx du xxxx . (Ci-joint)rnCe document est remis en trois exemplaires : sécurité sociale, employeur et l'assuré.rnrnTout changement de cet accord entraîne sa caducité et des voies de recours par la CPAM.rnrnAinsi, mon arrêt de travail prenant fin à la clôture de la période de congés payés, je bénéficie d'un droit au report, ayant été empêchée de les prendre en raison d'absences liées à une maladie.rnComme le précise les arrêts de la Cour de cassation (arrêt du 24 février 2009 et arrêt du 16 février 2012) et, au surplus, spécifié par la directive CE 2003-88 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003.rnrnEn conséquence et selon les lois qui m'y autorisent, je demande le report de mes congés.rnrnVous vous voudrez bien, je vous prie, m'aviser, par écrit, de la réception et de l'acceptation de ma demande.rnrnrnrnRéponse de ma société : _____rnrnrnObjet : Votre demande de report de congés

pavesrnrnNous accusons reception de votre courrier transmis par mail ce jour, que vous avez adresse a votre responsable d'equipe.rnVotre demande porte sur le report de vos conges payes acquis au 1 juin 2017, que vous n'avez pu prendre a ce jour en totalite du fait de votre arret de travail complet pour maladie. Vous avez depuis le 19 fevrier repris votre activite en temps partiel therapeutique, a raison de trois matinees par semaine, les mercredis, jeudis et vendredis.rnA votre reprise, et conformement a la reglementation, un avenant a votre contrat de travail vous a ete propose.rn**Des lors que vous avez repris, meme a temps partiel therapeutique, vous etes en activite et avez donc un certain nombre de droits, notamment au benefice des conges payes.**rnIl est evident que si vous ne pouvez poser la totalite de vos conges d'ici au 31 mai 2018, le solde sera reporte sur l'exercice suivant 2018/2019.rn**Pour rappel, la determination des dates de conges constitue une prerogative de l'employeur dans le cadre de son pouvoir de direction. L'octroi au salarie des conges qu'il a acquis constitue une obligation pour l'employeur qui doit s'assurer que le solde des compteurs de conges payes est solde au 31 mai de chaque annee. Il nous appartient donc de prendre les mesures necessaires pour vous permettre d'en beneficier. Correlativement, vous avez obligation de prendre vos conges.**rnDe ce fait, et comme vous y invite votre responsable d'equipe, rien ne s'oppose a ce que vous preniez des conges au mois de mai.rn**En conclusion, et comme decide par votre responsable, vous serez en conges payes du 2 au 31 mai soit 13 jours. Le solde, a savoir 6 jours, sera automatiquement reporte sur l'exercice suivant.**

Par morobar, le 11/04/2018 à 15:38

Bonjour,rn[citation]Pour rappel, la determination des dates de conges constitue une prerogative de l'employeur dans le cadre de son pouvoir de direction. L'octroi au salarie des conges qu'il a acquis constitue une obligation pour l'employeur qui doit s'assurer que le solde des compteurs de conges payes est solde au 31 mai de chaque annee. Il nous appartient donc de prendre les mesures necessaires pour vous permettre d'en beneficier. Correlativement, vous avez obligation de prendre vos conges. [/citation]rnC'est la loi.rnLe planning et l'ordre des départs en congés constitue une prérogative exclusive du chef d'entreprise.rnCertes ce droit est encadré (congés des conjoints, présence d'enfants en scolarité, délais d'affichage...).rnMais si les employeurs demandent souvent la pose des congés, ce n'est pas une obligation, mais une méthode d'organisation.

Par 4zieu, le 11/04/2018 à 16:28

Merci pour votre réponse.rnrnCela soulève d'autres interrogations :rnrn[s]- La première :[/s]rnJ'ai acquis 19 jours pleins de congés.rnMon employeur décompte 13 jours pleins du mois de mai (initialement, 15 ..), alors que je devais effectuer 7 jours pleins dans la société.rnrnFinancièrement, le complément étant versé par la CPAM et par les organismes de retraite.rnrn[s]- La seconde [/s]:rnrnÉtant à temps partiel thérapeutique, si je change de situation (=> congés), je perds ce temps partiel.rnOr rien ne me dit que celui-ci ne me sera pas encore nécessaire au 1 juin.

Par **morobar**, le **12/04/2018** à **08:20**

Hélas ,je n'ai pas compris vos ,propos ni la (les) questions sous-jacentes.

Par **4zieu**, le **12/04/2018** à **17:14**

Pensez-vous que je puisse avancer l'argument suivant :
"la détermination des dates de congés constitue une prérogative de l'employeur dans le cadre de son pouvoir de direction",
dans un délai qui ne peut être inférieur à 1 mois.
Or, on me signifie que je prends mes 19 jours de congés à partir du 2 mai , le 6 avril.
PS : D'ordinaire, ce genre de situation est reporté à l'exercice suivant, un nouveau "petit chef" étant intervenu, les arrangements ont changés.
Edit @Morobar :
- La première question est une erreur de raisonnement/interprétation de ma part.
- La seconde tient aux différences entre le Code du Travail et du Code Social.
+ Le Code du Travail considère que j'ai repris mon emploi, + le second que je suis toujours en arrêt de travail.

Par **morobar**, le **12/04/2018** à **17:20**

Moi ce que je pense, est qu' à chipoter (6 avril au lieu du 2)vos prochains congés seront organisés au mois d'octobre.

Par **4zieu**, le **12/04/2018** à **17:29**

Ce n'est pas une question de "chipotage".
J'ai 20 ans de boîte, tout s'est toujours bien passé et j'ai toujours pris mes congés en août (fermeture de la boîte).
Là, je vais me retrouver en août, congés non provisionnés, et avec 300 €.

Par **morobar**, le **13/04/2018** à **15:27**

J'ai du mal à percevoir ce que vous voulez exactement.
L'ordre des congés, c'est la prérogative du chef d'entreprise;
Le paiement des jours pris est encadré et ne dépend de personne, sinon des droits acquis.